



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 240  
(Privé)

## **Loi modifiant la Loi sur la Société mutuelle de réassurance du Québec**

---

**Présentation**

Présenté par  
**M. Michel Rivard**  
Député de Limoilou



---

Éditeur officiel du Québec  
1995



# Projet de loi 240

(Privé)

## **Loi modifiant la Loi sur la Société mutuelle de réassurance du Québec**

ATTENDU que la Société mutuelle de réassurance du Québec a été constituée par le chapitre 110 des lois de 1975, modifié par le chapitre 104 des lois de 1977 et le chapitre 100 des lois de 1979;

Que ces lois ont été remplacées par le chapitre 62 des lois de 1985 et que l'existence de la Société mutuelle de réassurance du Québec a été continuée par cette loi;

Que la Société mutuelle de réassurance du Québec a changé sa dénomination sociale pour Promutuel réassurance par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des administrateurs de Groupe Promutuel Fédération de sociétés mutuelles d'assurance générale, et que l'inspecteur général des institutions financières en a donné avis dans la *Gazette officielle du Québec* le 2 avril 1994;

Que la dénomination sociale de la société ne comporte plus de version anglaise;

Qu'il est opportun de modifier la charte de la société pour tenir compte de la modification de sa dénomination sociale;

Que la société désire de plus que soient assouplies les conditions auxquelles elle peut pratiquer l'assurance de dommages dans le territoire ou le groupe d'un membre;

Qu'il y a lieu de modifier, à cette fin, les pouvoirs de la société en vertu de sa charte;

Que la modification proposée a été approuvée par le vote d'au moins les deux tiers des administrateurs de Groupe Promutel Fédération de sociétés mutuelles d'assurance générale;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** Le titre de la Loi sur la Société mutuelle de réassurance du Québec (1985, chapitre 62) est remplacé par le suivant:

« Loi sur Promutuel réassurance ».

**2.** L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **3.** La dénomination sociale de la corporation est « Promutuel réassurance », ci-après désignée « la société ». ».

**3.** L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **10.** La société ou sa filiale peut pratiquer l'assurance de dommages dans le territoire dans lequel un membre de la société exerce ses activités ou dans le groupe dans lequel il recrute ses membres, si elle a au préalable conclu un accord à cette fin avec ce membre. ».

Pour l'application du premier alinéa, le mot « filiale » a le sens prévu à l'article 1.2 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32). ».

**4.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).